



Ville de Revel
www.mairie-revel.fr

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE

CHEMIN DE CALES

CHEMIN RURAL

ARRÊTÉ PERMANENT

N° 2024.541.AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20240822-2024541AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/08/2024

Le Maire de Revel,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221.2 et suivants ;

Vu les articles L 2122-18, L 2219-19, L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.269.AG du 6 juin 2021 portant délégation de fonction à monsieur Alain MAGNIN- LAMBERT- 8^{ème} adjoint.

Considérant Qu'il convient de limiter le passage des véhicules sur le chemin rural,

Considérant que le chemin d'accès au centre équestre doit se faire par la route goudronnée chemin de Calès,

Considérant que le chemin rural doit être circulé par les personnes ayant droit et que la vitesse ne doit pas dépasser les 30 km/h,

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'informer les usagers de la route, circulant sur le territoire de Revel (31), qu'ils seront soumis à une réglementation spécifique de circulation (zone 30 km/h) ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le chemin rural situé entre la route de Vaudreuille D79 et le chemin de Calès est interdit à la circulation de tout véhicule sauf ayant droit.

Article 2 : Afin de réduire la vitesse de circulation des véhicules, la limitation sera à 30km/h Sur le chemin de Calès, à l'approche du centre équestre.

Article 3 : Des panneaux de signalisation de type L0079 « sauf ayant droit » seront implantés de part et d'autre du chemin rural, entre la RD79 et le chemin de Calès.
Un panneau de type B14 « vitesse à 30 km/h » sera implanté chemin de Calès, à l'approche du centre équestre.
Un panneau de type A2b signalant un dos d'âne sera implanté chemin de Calès à l'approche du centre équestre, pour signaler la présence d'un Merlon.

Article 4 : Conformément à l'article R 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Revel,
- Conseil Départemental de la Haute-Garonne, pôle routier de Revel
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de Revel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- La Police Municipale,

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Le Maire - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : rue de Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Alain MAGNIN-LAMBERT

Revel, le 20 AOUT 2024

